

1236

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du Vendredi dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

M.M.

Philippe COMTE, Juge Français, Président,
M. MORRISON, Juge Britannique,
M. R. DELAVEUVE, Assesseur,
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement rendu à l'audience du 14 octobre 1955, sous le N° 65, par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Nord, qui a condamné les vietnamiens TRAN VAN TAM, NGUYEN DUC CHUNG et NGUYEN VAN HUYEN, demeurant à Luganville (Santo), chacun à 20 £Stg. d'amende et huit jours de prison, pour avoir organisé des séances de jeux de hasard (fait prévu et réprimé par les articles 1er, 4 et 5 du Règlement Conjoint N° 9 du 6 décembre 1934);

Le même jugement prononçant la confiscation de la somme de 16.634 francs saisie dans le local, au profit du Budget du Condominium, comme prévu par l'article 9 de l'arrêté conjoint N° 9 de 1934.

Vu l'appel interjeté par les prévenus ;

Ouf Me de PREVILE, pour les appelants ;

Après en avoir délibéré.

EN LA FORME :

Attendu que l'appel est régulier en la forme et a été formé dans les délais prescrits,

LE RECOIT.

AU FOND :

Sur la condamnation des inculpés aux peines de 20 £Stg. d'amende et 8 jours de prison :

Attendu que ces peines apparaissent comme justifiées et qu'il convient de les confirmer.

Sur la confiscation de la somme de 16.624 francs :

Attendu que le Tribunal du 1er degré a prononcé la

.....

la confiscation par application de l'art. 9 du Règlement
Conjoint N° 9 de 1934,

Mais attendu que cette disposition du règlement
excédant les pouvoirs conférés aux Hauts-Commissaires
par l'article 7 du Protocole du 6 août 1914, aux termes
duquel les peines pécuniaires sanctionnent des textes
conjointes ne peuvent être supérieures à £Stg. 20,

Que la confiscation prononcée en vertu de l'article
9 du Règlement Conjoint N° 9 de 1934 est donc illégale
et doit être annulée.

PAR CES MOTIFS :

Confirme purement et simplement les peines de
£Stg. 20. d'amende et huit jours de prison prononcées
contre TRAN VAN TAM, NGUYEN DUC CHUNG et NGUYEN VAN HUYEN,
par le jugement N° 65 du Tribunal du 1er degré de la
Circonscription des Iles du Nord.

Annule la confiscation de la somme de seize mille
six cent trente-quatre francs prononcée par le même
jugement, et ordonne la restitution de cette somme aux
appelants.

Le Juge Britannique :

M. M. M.

Le Juge Français :

J. Courjumeau

L'Assesseur :

M. M. M.

Le Greffier p.i. :

V. du h.